

# Droit et bibliothèque



**ABF 2015 -2016**

**Élisabeth FABART**

# Sommaire

---

1. **Le droit d'auteur : généralités**
2. **Droits et collections des bibliothèques**
3. **Droit et documents de communication**  
**Droit et animations**

# Droit d'auteur et droits voisins

---

# Le droit d'auteur

---

- Ensemble des droits dont jouissent les **créateurs et leurs œuvres**
- Dispositions contenues dans le **Code de la Propriété Intellectuelle (CPI)**, adopté en 1992

# Les œuvres protégées par le droit d'auteur

---

- Œuvres littéraires (romans, poèmes, pièces de théâtre,....)
- Logiciels
- Films
- Compositions musicales
- Compositions chorégraphiques
- Œuvres artistiques (peintures, dessins, photographies, sculptures, architecture)
- Créations publicitaires
- Cartes géographiques et dessins techniques

# Les droits moraux

---

**Droit à la paternité de l'œuvre, droit au respect de l'œuvre.**

**Ce droit est inaliénable, perpétuel et incessible.**

**Les droits moraux s'appliquent dans le cadre des :**

- **droit d'auteur** : auteur, compositeur, adaptateur, etc....
- **droits voisins** : artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes (disques) et de vidéogrammes cinéma, DVD), producteurs de base de données, etc....

# Les droits patrimoniaux et d'exploitation

---

1) **Auteur, compositeur, adaptateur, etc....**

- **Le droit de représentation**

- **Le droit de reproduction**

s'exercent jusqu'à **70 ans** après le décès **de l'auteur** (ou des auteurs associés, ou de l'adaptateur ou du traducteur).

**Droits cessibles à l'éditeur ou à la SACEM**

# Les droits patrimoniaux et d'exploitation

---

## 2) Artistes interprètes, producteurs, etc....

- Le droit de représentation
- Le droit de reproduction
- Le droit de fixation (enregistrement)

s'exercent jusqu'à **50 ans** à compter de la première communication au public ou au premier enregistrement.

# Droits et collections des bibliothèques

---

# Les livres

---

## □ Consultation

Sans autorisation ni restriction sauf cas particuliers (très limités)

## □ Copie

Copies d'œuvres protégées, réalisées dans une bibliothèque, soumises à l'autorisation du CFC (Centre Français d'exploitation du droit de Copie) **sauf pour** :

- les reproductions à usage privé et non destinées à une utilisation collective
- les analyses et courtes citations
- les revues de presse

## □ Prêt

Application de la loi **sur le droit de prêt**

# Les livres : les lois

---

Rappel :

Loi du 10 août 1981 (loi Lang) instaure le prix unique du livre.

- **Loi du 18 juin 2003** : loi relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque (dite loi sur le droit de prêt)

Transposition d'une directive européenne du 19 novembre 1992, reconnaissant à l'auteur le droit à l'auteur d'autoriser ou d'interdire le prêt de ses œuvres en bibliothèque

Avec la loi du 18 juin 2003, l'auteur abandonne ce droit en échange d'une rémunération.

# Loi du 18 juin 2003 : objectifs

---

- **Auteurs et éditeurs** : permettre la rémunération au titre du prêt de leurs œuvres en bibliothèque.
- **Auteurs** : créer un système de retraite complémentaire pour les écrivains et traducteurs.
- **Bibliothèques** : donner un statut juridique au prêt de livres en écartant le paiement du droit de prêt par l'utilisateur.
- **Libraires** : plafonner les rabais consentis aux collectivités, améliorer leur place dans les marchés publics.

# Loi du 18 juin 2003 : principes d'application

---

- ❑ Plafonne les rabais consentis aux collectivités à 9 %
- ❑ Fixe à 6% le montant de reversement à effectuer sur les achats de livres fait par les collectivités
- ❑ Définit les bibliothèques concernées
- ❑ Détermine la contribution forfaitaire de l'État

Par arrêté du 7 mars 2005 la **SOFIA** (**SO**ciété **F**rançaise des **I**ntérêts des **A**uteurs et de l'écrit) est créée. Elle est chargée de percevoir et de répartir les sommes reçues au titre du droit de prêt.



## Sofia, faits et chiffres

Sofia, Société Française des Intérêts des Auteurs de l'écrit, est une société civile de perception et de répartition de droits, administrée à parité par les auteurs et les éditeurs dans le domaine exclusif du Livre.

Seule société agréée par le ministre chargé de la Culture pour la gestion du droit de prêt en bibliothèque, Sofia perçoit et répartit le droit de prêt en bibliothèque. Elle perçoit et répartit également, à titre principal, la part du livre de la rémunération pour copie privée numérique.

Créée en 1999 à l'initiative de la Société des Gens de Lettres (SGDL), rejointe en 2000 par le Syndicat National de l'Édition (SNE), Sofia rassemble plus de 6000 auteurs et 200 éditeurs qui représentent 80 % du chiffre d'affaires de l'édition française.

Elle est présidée par deux co-gérants : un auteur, **François Coupry, président** ; un éditeur, **Brice Amor, vice-président**.

IDENTIFIANT	MOT DE PASSE
<input type="text" value="Votre id"/>	<input type="password"/>
<b>→Validez</b>	

Rechercher de l'information à partir des mots :

Rechercher les droits d'un livre à partir de son titre :

Rechercher les droits d'un livre à partir de l'année :

# Loi du 18 juin 2003 : les bibliothèques concernées

---

- ❑ **Bibliothèques territoriales** (municipales, intercommunales, départementales)
- ❑ **Bibliothèques des établissements d'enseignement** relevant de l'EN, des établissements de formation professionnelle et de recherche : SCD, BU, centres de recherche
- ❑ **Les bibliothèques des comités d'entreprise** et des syndicats (fonction de prêt)
- ❑ **Autres bibliothèques organisées pour le prêt** : bibliothèques associatives, bibliothèques des écoles et établissements d'enseignement relevant d'autres ministères, CDI des collèges et des lycées

# Loi du 18 juin 2003 : les bibliothèques concernées

---

- **Le reversement est dû si la bibliothèque accueille du public pour le prêt de documents.**

**Cette activité est définie par 3 critères :**

- **mise à disposition du public d'un fonds documentaire**
- **+ de 50 % des ouvrages susceptibles d'être prêtés**
- **activité organisée de prêt**

# Loi du 18 juin 2003 : les fournisseurs concernés

---

**Tous**

**Libraires, grossistes, grands magasins et grandes surfaces spécialisées, éditeurs pratiquant la vente directe.**

**Seule exception : auteurs auto-édités**

# Loi du 18 juin 2003 :

## Qui déclare ? Qui reverse ?

---

### □ **Déclaration**

- Fournisseurs
- Bibliothèques

### □ **Reversement**

- Fournisseurs

## Loi du 18 juin 2003 : documents concernés

---

**Tous les documents assujettis au taux de TVA réduit : 5,5%**

- **Tous les livres y compris les livres étrangers, les livres neufs soldés** (*soldes légaux pratiqués par les libraires sur des ouvrages de plus de deux ans et en stock depuis plus de 6 mois*)
- **les cartes routières, les annuaires, les guides, les partitions**

Loi du 18 juin 2003 :

Documents **non** concernés

---

- Livres scolaires car non assujettis au plafonnement des rabais (contrairement aux livres universitaires)
- Livres anciens et livres d'occasion
- Livres soldés globalement (*plus de contrat entre l'éditeur et l'auteur*)
- Ouvrages auto-édités

# Les CD

---

## □ Prêt

Libre

## □ Diffusion

collective et individuelle possibles **sous réserve de** déclarer le matériel de diffusion à la SACEM et de s'acquitter d'un forfait annuel

## □ Copie

prêt des copies interdit

copie privée autorisée

# Les DVD

---

## □ Prêt

obligation d'acquérir les droits de prêt lors de l'achat du document

## □ Diffusion (consultation sur place individuelle ou en groupe)

Possible sous réserve d'acquérir les droits de diffusion à l'achat du document, de s'acquitter d'un forfait annuel auprès de la SACEM (nombre d'écrans, de casques, de places)

Publicité restreinte

*Législation identique pour les cédéroms*

# les DVD

---

## □ Projection

Possible sous réserve de déclaration préalable, de s'acquitter de droits par séance

Publicité large possible

Interdiction de rediffuser des programmes télédiffusés

## □ Copie

Réglémentée

Interdiction de prêter des copies

*Dons et remplacements directs de documents perdus par des particuliers impossibles car les droits n'ont pas été négociés*

# Retrait et ventes des collections

---

- ❑ Les collections d'une bibliothèque municipale ou intercommunale appartiennent à la collectivité de tutelle
- ❑ **Une délibération** doit autoriser la bibliothèque à retirer de ses collections les documents désaffectés
- ❑ Les dons à d'autres organismes ou leur vente aux particuliers doivent être expressément autorisés

Les bibliothèques strictement associatives ne sont pas soumises à ces obligations.

# Documents numériques et Internet

---

La loi *relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information* (**Dadvsi**) :

Issue de la transposition en droit français d'une directive européenne (2001), complétée en 2009 par deux lois dites « Création et Internet » (« lois Hadopi ») :

**Exception de reproduction et de représentation accordées :**

- ❑ aux bibliothèques, archives, musées dans les locaux et sur terminaux dédiés (pour les besoins de conservation et de recherche privée par les utilisateurs),
- ❑ à ces mêmes établissements ainsi qu'aux centres de documentation et espaces culturels multimédia en faveur des personnes handicapées.

# Le livre numérique

---

- **Digital Rights Managment (DRM)** ou **Gestion des droits numériques** : pour préserver les droits commerciaux et intellectuels des ayants droits des œuvres
- Mesures techniques et logicielles qui contrôlent la distribution, la diffusion et l'accès de produits numériques
- La loi française (loi Dadvsi) reconnaît l'accès conditionnel comme mesure de protection et punit les usagers qui contournent les DRM

# Le livre numérique

---

- Sans autorisation, il est possible de télécharger gratuitement les œuvres *tombées dans le domaine public* et de prêter le support (liseuses, tablettes) les contenant
- L'usage (téléchargement, prêt) des œuvres contemporaines doivent être acquis auprès des libraires (*Prêt Numérique en Bibliothèques - PNB*), éditeurs, distributeurs sous la forme de licences d'utilisation

# Droit et communication et animation

---

# Droit et documents de communication

---

- **Imprimer et diffuser une bibliographie pour les usagers**

Aucune autorisation nécessaire pour une liste

- **Utiliser les images des couvertures des documents récupérés sur Internet**

Autorisation nécessaire de l'auteur ou de l'éditeur

- **Présenter une œuvre dans le journal, le blog ou le site internet de la bibliothèque**

Mentionner auteur, titre et éditeur

- **Citer un extrait de texte dans une publication**

Ne pas dépasser 10% du texte. Indiquer au minimum auteur, titre, éditeur.

# Droit et documents de communication

---

## □ Utiliser des photographies

Autorisation nécessaire de l'auteur de l'image et selon le cas, celle du créateur de l'œuvre photographiée.

## □ Utiliser des images récupérées sur Internet

Autorisation nécessaire sauf s'il est clairement indiqué qu'il s'agit d'images libres de droit

## □ Photographier les usagers et utiliser les images

Autorisation de chaque personne photographiée (autorisation des parents pour les enfants mineurs) mentionnant l'utilisation et la durée.

# Droits et animations

---

## □ Organiser un spectacle

Rémunération des artistes mais aussi des auteurs des œuvres  
Interprétées

### Pour une lecture à voix haute, un conte

Accord nécessaire de l'auteur (droit moral), éventuellement du traducteur.

Dans le cas de représentations payantes, rémunération de l'auteur ou des ayants-droits (droit patrimonial).

Dans tous les cas, déclaration (par la bibliothèques ou l'artiste) à la SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques) qui définira le montant de la redevance.

# Droits et animations

---

## Pour un spectacle musical

Déclaration à la SACEM (Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique) 15 jours au moins avant la date de la Représentation.

La somme à payer est définie par la SACEM.

### □ Exposer des œuvres

Autorisation nécessaire pour exposer des œuvres (cession de droits)

# Liens utiles

---

- ❑ **SOFIA** [www.sofia.org](http://www.sofia.org)
- ❑ **CFC** [www.cfcopies.com](http://www.cfcopies.com)
- ❑ **SACEM** [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr)

**Délégation régionale de Nantes : 29 Quai de Versailles  
02 90 92 21 10**

- ❑ **SACD** [www.sacd.fr](http://www.sacd.fr)

**Délégation régionale de Nantes : 25, rue saint Rogatien  
02.40.14.08.03**

- ❑ **HADOPI** <http://www.hadopi.fr>